

LANGAGE DU DROIT ET TRADUCTION

Jerzy Pieńkos

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

La question des langues de spécialité est de grande actualité, car elle est sortie du cadre restreint des sciences sociales, pour se poser avec insistance dans nombre d'autres disciplines. Dans toutes les langues spécialisées, la langue juridique est peut-être celle où règne la plus grande polysémie. Un système juridique repose sur un édifice social et politique répondant aux aspirations et aux coutumes d'un peuple. Cet édifice est rarement comparable à celui d'un autre pays, même si les origines de leurs systèmes politiques ont des points communs. Montesquieu avait déjà fait observer que « c'est un grand hasard si les lois politiques et civiles d'une nation peuvent convenir à une autre »¹. Il va sans dire que cette constatation est toujours actuelle. Par opposition à ce que l'on peut observer dans les sciences exactes, les notions juridiques présentent une certaine instabilité et se prêtent parfois mal à l'analyse. Ce phénomène est amplifié par la diversité des systèmes en présence. Telle notion d'une langue de spécialité ne peut avoir d'équivalence dans une autre langue de spécialité, sans parler déjà du fait que telle notion peut fonctionner dans les deux systèmes juridiques mais ne pas recouvrir les mêmes réalités. Alors la seule vraie et grande difficulté que présente la traduction juridique provient de la variété et de la diversité des systèmes juridiques en présence. Ces différences découlent principalement des diverses définitions du droit selon les pays et les moeurs et de la finalité du droit, de l'objet vers lequel il tend.

Dans le domaine des sciences juridiques on observe l'absence criarde des oeuvres lexicographiques fiables et relativement complètes. Peu de pays possèdent des dictionnaires juridiques répondant aux normes lexicographiques mondiales, comme par exemple l'*Oxford Dictionary* ou le *Larousse*. Et quand ils existent, une autre difficulté apparaît, car la

¹ *De l'esprit des lois*, Paris 1748, chap. I, 3.

terminologie employée dans un pays est rarement utilisable dans un autre. En littérature on peut considérer le traducteur comme un second créateur qui tire son inspiration de l'oeuvre originale et en fait une nouvelle en exprimant à peu près les mêmes idées dans sa langue à lui. On ne saurait évidemment envisager de la même manière le rôle du traducteur juridique, car la loi, le contrat ou le jugement qu'il traduit doivent avoir aussi précisément que possible la même portée dans la version du traducteur que dans le texte original. En matière juridique, lorsque l'on est en présence des termes spécialisés, la difficulté de la traduction se trouve amplifiée par rapport aux autres domaines. C'est qu'il y a une relation étroite entre chaque concept juridique et la langue dans laquelle il a été élaboré. Prenons pour l'exemple le cas du Canada, où chacune des deux langues officielles est liée à un système juridique différent : l'anglais à la Common Law, le français au droit civil.

Il convient ici de citer l'opinion de René David qui, dans son ouvrage *Les grands systèmes de droit contemporains* traitant de la structure du droit anglais, écrit en ces termes : « [...] ne correspondant à aucune notion connue de nous, les termes du droit anglais sont intraduisibles dans nos langues, comme le sont les termes de la faune et de la flore d'un autre climat. On en dénature le sens, le plus souvent, quand on veut coûte que coûte les traduire, et la difficulté n'est pas moindre lorsque la chose paraît aller de soi : le *contract* du droit anglais n'est plus l'équivalent du "contrat,, du droit français que *Yequity* anglaise n'est l'"équité,, française, *administrative law* ne veut pas dire "droit administratif,, , *civil law* ne veut pas dire "droit civil,, et *common law* ne veut pas dire "droit civil,, »².

Les dictionnaires juridiques bilingues, malgré tous les efforts de leurs auteurs, sont inévitablement imparfaits et souvent dangereux. Il est préférable d'utiliser à leur place des dictionnaires encyclopédiques des termes de droit publiés par des spécialistes du domaine.

Chaque discipline, chaque branche de la science a sa propre terminologie. Le droit ne fait pas exception à cette règle. On peut dire que la terminologie juridique est une langue technique à l'intérieur de la langue usuelle. Dans certaines disciplines exactes, la traduction d'une langue à une autre pose généralement peu de problèmes sérieux. Ce n'est pas le cas de la terminologie juridique, lorsque la traduction comporte non seulement le passage d'une langue à une autre, mais encore la transposition du message d'un système de droit à un autre.

Tout comme M. Jourdain, chez Molière, faisait de la prose sans le savoir, de même le traducteur juridique fait régulièrement du droit comparé. Il ne suffit pas de connaître les deux langues, il faut également

² 6^e édition, Paris 1974, pp. 345 - 346.

s'initier aux deux systèmes de droit dont les langues spécialisées entrent en jeu dans la traduction.

La responsabilité du traducteur des textes juridiques est très lourde, puisqu'il doit chaque jour refuser le calque ou l'emprunt, ne pas céder à la tentation de la périphrase ou de la néologie pour trouver un équivalent dans la langue d'arrivée, sans parler du devoir de respecter les contraintes syntaxiques et stylistiques propres à chaque langue.

II. LA JURILINGUISTIQUE — LINGUISTIQUE DU DROIT

De l'opération et de la nécessité de traduction des textes juridiques est née une discipline nouvelle que l'on désigne sous le nom de jurilinguistique, c'est-à-dire, étymologiquement, de linguistique du droit, qui a pour objet principal l'étude linguistique du langage du droit sous ses divers aspects et dans ses différentes manifestations à l'usage de la traduction, de la rédaction, de la terminologie et de la lexicologie juridique. Dans ce contexte, le linguiste qui s'occupe du langage du droit, le jurilinguiste, s'intéresse tout particulièrement aux questions sémantiques, syntaxiques, stylistiques et terminologiques de l'écrit juridique.

Certains théoriciens de la langue se posent la question de savoir s'il existe un langage du droit. Si les définitions du droit citées dans les grands dictionnaires ne sont pas exhaustives, elles présentent l'intérêt de faire apparaître le phénomène juridique comme un phénomène social. Les juristes ne repètent-ils pas traditionnellement l'adage : *ubi societas, ubi jus* ? Mais là où il y a société, il y a d'abord langue. Et il est tout à fait évident que le droit s'exprime dans des idiomes nationaux. En ce sens, il n'y a pas de langue du droit. La question qui se pose, en revanche, est celle de l'existence d'un langage juridique en prenant langage au sens de façon particulière de s'exprimer. Cette définition implique, pour l'existence du langage du droit, l'existence de l'emploi spécifique de la langue commune étrangère au système de celle-ci.

Depuis le temps où la linguistique a commencé à s'intéresser par ses méthodes de recherche et par son caractère théorique à des modèles mathématiques, grammaires génératives, etc., elle a tendance à négliger l'usage social de la langue qui semble être son seul point de rencontre avec la science juridique. Il est à remarquer que les juristes, dans la mesure où ils s'intéressent au langage du droit, se préoccupent le plus souvent de ses aspects logiques ou historiques. Ce sont surtout les comparatistes et les internationalistes qui traitent des problèmes de traduction et de ceux du vocabulaire, car la barrière des mots est le premier obstacle à la communication juridique.

Georges Mounin, remarquable théoricien de la traduction, a remarqué que « l'activité traduisante pose un problème théorique à la linguistique contemporaine: si l'on accepte les thèses courantes [...] on aboutit à professer que la traduction devrait être impossible. Mais les traducteurs existent, ils produisent, on se sert utilement de leur production. On pourrait presque dire que l'existence de la traduction constitue le scandale de la linguistique contemporaine. Jusqu'ici l'examen de ce scandale a toujours été plus ou moins rejeté »³. La traduction est donc possible et, ajoutons, indispensable dans notre monde. Le monde de la traduction a découvert récemment l'importance de la terminologie à l'usage des textes à traduire. Sans se détacher de cette révélation, il aperçoit maintenant la place honorable qu'occupe la terminologie dans le processus de la traduction. Car la terminologie n'est pas seulement la question des dénominations, c'est la question aussi des réalités sociales auxquelles ces dénominations répondent.

III. LE BESOIN D'UNE LEXICOGRAPHIE JURIDIQUE

L'idéal de la lexicographie juridique repose sur deux conditions : aux connaissances du domaine de spécialité juridique le lexicographe devrait ajouter celles de la linguistique s'il veut atteindre un niveau optimal de qualité. On sait que la production lexicographique pour les besoins de la traduction est faible. Le traducteur a à sa disposition soit de bons mais très rares dictionnaires juridiques unilingues élaborés par des juristes de grande réputation, soit des dictionnaires bilingues, en général meilleurs, ou multilingues, plus ou moins fiables.

La diversité fondamentale des systèmes juridiques oppose à toute tentative d'établir une terminologie comparée (dictionnaire alphabétique ou répertoire groupant les termes techniques par matières) des obstacles presque insurmontables. Preuve en est le nombre extrêmement restreint de dictionnaires de termes juridiques bilingues et l'absence d'ouvrages spécialisés traitant systématiquement de la matière. Mais la pratique s'accommode mal de ces difficultés : chaque jour d'innombrables textes des lois, des contrats, des documents officiels, des débats devant les tribunaux doivent être traduits. Chaque jour les efforts tendant vers l'unité européenne se heurtent à un problème toujours plus ardu de langue et de traduction. Tenant compte de la difficulté spéciale de la matière, les auteurs des dictionnaires juridiques bilingues ont jugé nécessaire d'ajouter de nombreuses notes explicatives et comparatives qui suivent les termes

³ G. Mounin. *Les problèmes théoriques de la traduction*, Paris 1963, p. 8.

ou expressions dont l'équivalent n'existe pas dans l'une ou l'autre langue, une périphrase ou une explication devenant dans ces cas nécessaires. Pour des mêmes raisons on emploie l'abréviation « appr. » (en allemand *etwa*) qui précède les mots qu'on ne peut traduire que par des termes approximatifs. Il est évident que souvent le vrai sens d'un terme juridique (technique) n'apparaît clairement que lorsqu'il est placé dans son contexte.

Tous les traducteurs s'accordent à reconnaître qu'il n'existe pas de « dictionnaire miracle ». Les dictionnaires juridiques bilingues sont loin d'être complets et il faut se résoudre à en faire collection. Il y a enfin les outils que l'on fabrique soi-même, c'est-à-dire les fiches terminologiques et les divers dossiers dont le but est de ne pas laisser se perdre le fruit des recherches souvent laborieuses. La documentation personnelle du traducteur remplit, avec les années, plusieurs boîtes de fiches.

Les dictionnaires ne constituent qu'un des outils de travail du traducteur.

En matière de droit on insiste sur l'importance de la précision du vocabulaire. La rédaction, des textes législatifs bilingues, la traduction des lois et règlements déjà existants, des arrêts et ordonnances sont autant des raisons qui commandent une uniformisation dans l'utilisation du vocabulaire juridique. La création d'un vocabulaire juridique bilingue doit tendre à ordonner l'usage des termes, surtout dans ce domaine où les sources documentaires sont abondantes, ce qui s'avérera utile aux juristes, aux traducteurs-juristes et à tous ceux qui doivent lire et interpréter quotidiennement des textes juridiques. Ils auront au départ en main un outil de travail commun qui contribuera tant à l'uniformisation de la terminologie à l'intérieur de chaque système juridique qu'à l'harmonisation des concepts utilisés dans les deux systèmes juridiques.

IV. PROBLÈMES PRATIQUES DE TRADUCTION

L'évolution du langage juridique se poursuit sans cesse mais dans un rythme différent dans différents pays. Lorsque certains termes disparaissent, d'autres se créent en plus grand nombre. Si la langue juridique française s'est transformée depuis Napoléon, la langue allemande a eu, de son côté, une évolution encore plus rapide, au point qu'avec un peu d'habitude on reconnaît facilement un texte vieux seulement d'une quarantaine d'années. Le régime national-socialiste a tenté, non sans succès durable, d'éliminer beaucoup de mots d'origine latine, à l'encontre de la Suisse où la juxtaposition du français et de l'allemand en tant que langues officielles tend à germaniser le français et franciser l'allemand. La naissance de deux États allemands sur les ruines du III^e Reich, ayant les diffé-

rents systèmes politiques et sociaux, a entraîné l'apparition de termes juridiques nouveaux qui répondent à une réalité juridique nouvelle dans les deux pays. L'Autriche et la Suisse alémanique utilisent un assez grand nombre d'expressions juridiques qui leur sont propres au point de ne pas être comprises ailleurs. A Berlin, « la procédure de concordat » se traduit par *Vergleichverfahren*, à Vienne elle l'est par *Ausgleichverfahren* et à Zurich par *Nachlassverfahren*. Faute de connaître ces particularismes, le sens d'une phrase peut entièrement échapper au lecteur. Notons aussi que cette évolution ne va pas sans retour vers le passé, et c'est notamment le gouvernement de Bonn qui a repris officiellement les termes composés avec *Disziplinär* — au détriment de *Dienststraf* introduit après 1933.

L'aperçu des problèmes rencontrés lors de la traduction ne serait pas complet si nous ne tenions à mettre bien en lumière une des raisons pour lesquelles tous les dictionnaires sans exception sont insuffisants. Les traductions données ne sont valables que pour autant qu'elles ont leur équivalent dans les institutions rigoureusement correspondantes d'un pays à l'autre. Or, c'est loin d'être toujours le cas, même pour des mots : *Richter* allemand peut se traduire par « juge » ou par « magistrat », mais la notion française de « magistrat » est plus large, car elle comprend aussi le *Staatsanwalt*, c'est-à-dire le « procureur ». Et dès qu'on entre dans le domaine de la procédure civile ou pénale, domaine qui, de loin, donne à tous les traducteurs les plus grandes difficultés, souvent insurmontables, on constate que le droit allemand et le droit français évoluent sur des plans si différents que les termes techniques de l'un ne se couvrent jamais complètement avec ceux de l'autre et ne donnent jamais une certitude, une sûreté de traduction qui serait si indispensable. Une notion fondamentale de la procédure ouest-allemande repose sur une distinction entre *Feststellungsklagen*, *Leistungsklagen* et *Gestaltungsklagen*. Mais quelle traduction donner de ces termes alors que le droit français ignore cette distinction et en adopte d'autre qu'à son tour le droit de la R.F.A. ne connaît pas ? Il faut alors créer des expressions, essayer de donner quelques explications, car rien ne sera satisfaisant si on n'éveille une idée précise dans l'esprit du lecteur français orienté vers d'autres constructions juridiques.

« La chambre de mise en accusation » est une institution propre au droit français, qui n'a pas d'équivalent en Allemagne et en Pologne par exemple. Parlant de cette institution, les auteurs allemands emploient parfois le terme *Anklagekammer*, et les auteurs polonais — *Izba Oskaręciska*. Nous ne saurions assez recommander la prudence aux traducteurs ; la sagesse consiste dans bien des cas à ne pas traduire certains termes « trop techniques » ou tout au moins à les citer entre parenthèses.

Dans une terminologie précise française on réserve le terme « juge-

ment » aux décisions des tribunaux inférieurs (tribunal de police, tribunal correctionnel), le terme « arrêt » aux décisions des juridictions supérieures (cour de cassation, cour d'appel, cour d'assises) et le terme « ordonnance » aux décisions d'un juge unique (juge du tribunal de police, p. ex.). Le terme « sentence » est plutôt réservé à une décision arbitrale. Mais dans une terminologie plus générale, notamment dans la langue orale, le mot « jugement » peut désigner toute décision d'une autorité judiciaire. En droit anglais, en dehors du terme général, il existe le terme *sentence* employé seulement en droit pénal, et *decree* qui veut dire : décision relative, réservé à une affaire de divorce. La langue allemande ne connaît qu'un terme, à savoir *Urteil*.

Lorsque le traducteur polonais traduit en français le terme polonais *pozwany*, il doit être particulièrement prudent, car ce terme signifie en première instance un « défendeur », et en seconde (en appel) — un « intime ».

Un autre exemple illustrant le fait que de nombreux termes propres à un système de droit déterminé peuvent avoir un contenu différent dans une autre langue, est le terme « crime » utilisé dans le droit français, le terme *przestępstwo* en polonais et *prestuplenie* en russe. Dans le droit pénal polonais et soviétique les termes *przestępstwo* et *prestuplenie* désignent tout acte socialement dangereux et condamné pénalement, tandis qu'en France le « crime » ne désigne qu'une des formes de tels actes, qui correspond approximativement à ce que le droit polonais et soviétique qualifient d'infraction pénale grave. C'est pourquoi traduire littéralement le mot « crime » par *przestępstwo* ou par *prestuplenie* ou inversement signifierait déformer le contenu exact des notions qu'ils englobent.

Dans le domaine du droit constitutionnel, politique ou administratif, la traduction pose naturellement le problème de l'équivalence entre les institutions organisées sur des principes, normes et usages propres à chaque société. Des mots courants et sémantiquement bien délimités pour les citoyens d'un régime parlementaire, tels que ministre, par exemple, comportent des connotations diverses pour ceux d'une république présidentielle, et les écarts seront multiples pour les sujets d'une monarchie absolue. Les dénominations des responsabilités publiques, des droits et devoirs des individus dans leurs rapports avec les organes de l'État, la portée des attributions des fonctionnaires, ce sont là des notions qui doivent être souvent expliquées dans une traduction destinée à des lecteurs d'une autre société si l'on veut que ceux-ci en retirent au moins une connaissance minimale du fonctionnement des institutions.

La relativité du sens des mots compris dans le lexique juridique et socio-politique a aussi été signalée par des linguistes appartenant tant au

monde capitaliste que socialiste. Quant au lexique socio-politique, L. Hjelmslev a écrit : « The two great linguistics associations in East and West run foul of each other owing to mutual incomprehension. They accuse each other "of having no democracy,, and no "freedom,, ; and "democracy,, and "freedom,, are among the signs that when analysed within the given sign system can be shown to have utterly different semantic contents in the two associations » ⁴. L'autre auteur a formulé à ce sujet une telle opinion : « The connotation is formed as the word is used by different social groups under different historical and social conditions. Thus, the word is accompanied or may be accompanied not only by the thought of the directly denoted object but also by indirectly connoted phenomena : ideas, feelings, cultural and situational circumstances, and others » ⁵. De toute façon, le problème qui se pose est celui du dilemme déontologique et idéologique du traducteur. D'abord, c'est le problème de nature technique qui se pose : quel procédé faut-il employer en vue de transmettre fidèlement le contenu d'un texte qui contient certains présupposés idéologiques à des lecteurs qui ne sont pas familiarisés avec les réalités sociales concrètes du lieu où ce texte a été écrit. L'autre question est celle de savoir si le traducteur a le droit de mettre en jeu ses convictions personnelles pour annoncer au lecteur que le texte à traduire lui paraît faux. Est-il tenu d'avertir les lecteurs des circonstances qui ont fait naître un texte concret, de signaler les présuppositions que le texte contient ? Ce problème concerne directement la question de la vérité matérielle de l'information, des rapports entre le message et son rapporteur, mais nous sommes d'avis que le traducteur ne doit pas s'attribuer le rôle de médiateur entre le texte et le lecteur, à moins qu'il ne se propose d'être à la fois un commentateur de l'information qu'il traduit.

Le but de toute traduction est d'obtenir une équivalence optimale du texte traduit avec le texte à traduire. Dans la plupart des cas, l'équivalence totale n'est, pas possible. Roman Jakobson a formulé l'opinion que « tout ce qui peut être dit dans une langue, peut être aussi dit dans une autre ». Il va sans dire que c'est une opinion du linguiste pour qui la fonction principale de la langue est sa fonction de communicativité. Existe-t-il donc l'intraduisibilité des textes juridiques ? Nous estimons que seulement partiellement le texte d'arrivée signifie « la même chose » que le texte de départ et que, par la nécessité, étant donné d'autres catégories de langue et d'autres réalités juridiques, sociales et politiques

⁴L. Hjelmslev, *The content form of language as a social factor*, dans *Essais linguistiques*, Copenhague 1959, p. 94.

⁵N. G. Konlev, *Components of the .content structure of the Word*, Hague - Paris 1976, pp. 147 - 148.

conçues par les destinataires du texte traduit, le message dans la langue d'arrivée n'est équivalent que partiellement et jusqu'à un certain degré.

La terminologie juridique se distingue des autres champs terminologiques par le fait qu'elle force à mettre en relief la réalité juridique, sociale et politique, en tenant en même temps compte des aspects linguistique et juridique d'un terme concret ou d'une notion concrète. Nous arrivons donc à la conclusion que pour obtenir l'équivalence exacte d'une terminologie juridique bilingue ou d'une traduction des textes juridiques, il faut s'assurer non seulement de la correspondance de deux langues, mais aussi de la correspondance de deux systèmes juridiques dont les termes à traduire font partie. Ainsi, il est facile à admettre que la traduction juridique appelle non seulement l'identité des notions juridiques (ou des institutions juridiques), mais aussi l'identité des termes linguistiques correspondants.

V. *QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA TECHNIQUE DE LA TRADUCTION JURIDIQUE*

Il ne s'agit ici en effet que de quelques réflexions inspirées par une méthode de travail personnelle, certainement imparfaite, mais qui est le fruit d'années de travail et une source de grandes satisfactions.

Une remarque générale s'impose d'emblée. La qualité de juriste ne suffit pas pour s'improviser traducteur juridique, car la connaissance du vocabulaire technique ne donne pas nécessairement l'art de passer d'une langue à l'autre, et inversement : la qualité de traducteur ne suffit pas davantage. Le droit ne peut exister sans la langue dans son ensemble, avec toutes ses nuances et tous ses pièges. Comme la langue est l'expression du droit, elle tend à l'influencer par son esprit. Par conséquent, le message ne passe pas d'une langue à l'autre si l'on n'est pas pénétré de l'esprit juridique du texte que l'on traduit.

Le lien étroit entre la langue et le droit rend la traduction juridique plus difficile que bien des traductions techniques et explique tout le soin qu'il faut apporter aux diverses étapes de l'oeuvre : au travail préparatoire qui exige la recherche des sources et le rassemblement des outils, au travail du traducteur proprement dit, enfin à la révision et à la lecture finale.

Nous avons déjà établi que le traducteur juridique doit avoir une double formation : juridique et linguistique, s'il veut faire face aux difficultés que présente cette discipline et éviter les pièges que pose l'opération de traduction.

Nous allons maintenant examiner les différentes étapes du travail du traducteur.

1. *Le travail préparatoire*

La nécessité de lire le texte à traduire dans sa totalité ou, au moins, en grande partie, avant de commencer la traduction, est tellement élémentaire que nous hésitons à le rappeler. Cette lecture est indispensable pour se pénétrer de l'ensemble du message et du style de l'auteur, pour rassembler toutes les sources nécessaires. Même s'il s'agit d'un texte relativement simple, cette étape n'est jamais une perte de temps. Elle facilite au moins d'établir la terminologie exacte et homogène dont se sert le texte et dont se servira le traducteur.

Ensuite, lorsque le sens général du texte est bien compris, le traducteur commence à réunir ses sources et ses outils. La plupart des textes juridiques peuvent être éclairés par un texte de loi ou par la jurisprudence. Il faut étudier soigneusement le vocabulaire de la législation, des décisions judiciaires ou des ouvrages de doctrine dans la langue d'arrivée dans le domaine du texte à traduire.

Une des multiples difficultés de la traduction juridique réside dans le fait que le droit touche à tous les aspects de l'activité humaine. Le droit, c'est la vie. Il ne faut donc pas s'étonner de recevoir un texte « juridique » qui traite des procédés de fabrication et de différents problèmes techniques. De tels textes risquent d'être à proximité d'une bibliothèque bien fournie en dictionnaires techniques en tout genre.

Les échecs dans la traduction proviennent bien plus du manque de temps que de l'inexistence des sources. Savoir où regarder s'acquiert avec l'imagination et l'expérience.

L'essentiel est de se mettre dans l'atmosphère du texte à traduire. Même s'il n'existe pas de source directe, il importe de lire au moins quelques pages qui faciliteront le maniement du vocabulaire en question.

2. *L'opération de traduction*

Une fois les recherches faites et les outils réunis, il faut traduire, rendre tout le message et rien que le message. On ne peut assez insister sur la connaissance du sujet dans la langue de départ. Le traducteur expérimenté applique automatiquement et presque instinctivement la méthode en trois étapes, préconisée par D. Reed⁶: 1° la traduction du texte juridique en texte en prose dans la langue de départ, 2° la traduction de ce texte en prose en texte en prose dans la langue d'arrivée, 3° le transfert de ce dernier texte dans un langage technique dans la langue d'arrivée. Cette démarche intellectuelle se fait presque inconsciem-

⁶ D. Reed, *Problèmes de la traduction juridique au Québec*, META (Montréal), mars 1979, vol. 24, n° 1, p. 96.

ment. Il faut toujours vérifier en cas d'hésitation, retourner au texte de la loi dont on s'inspire, vérifier dans le lexique ou le dictionnaire, car les « faux amis » sont omniprésents.

3. *La révision*

Il est inutile de dire que le traducteur doit se relire en se mettant à la place d'un réviseur éventuel. Cela comprend la vérification de l'exactitude et la correction du style. Cette opération n'est pourtant pas la dernière. Il est non moins indispensable de relire la traduction une dernière fois sans se référer au texte de départ, en l'oubliant même. Le texte traduit se lit-il bien ?

La majorité des textes, juridiques sont destinés à être compris par le plus grand nombre de lecteurs. Si les traducteurs eux-mêmes ne les comprennent pas bien qu'ils soient des juristes de formation, il est très probable que les autres, non-juristes, ne les comprennent pas non plus.

Les traducteurs des textes juridiques pèchent le plus souvent par leur imprécision, pendant que dans le domaine du droit la précision est d'une importance primordiale. Les traducteurs des textes juridiques ce sont souvent des juristes et dans ce cas ils sont parfois trop éloignés des problèmes linguistiques que pose le texte original. Ces traducteurs ignorent trop souvent les nombreux problèmes d'ordre linguistique que présente le droit en général et le système juridique dans un pays donné en particulier. Les traducteurs ignorent souvent des différents concepts couverts par les mêmes termes. Voilà d'où proviennent les erreurs dans la traduction des textes juridiques.

VI. *CONCLUSION*

Ces quelques remarques sur le langage du droit et la traduction de celui-ci n'ont pas pour objectif de livrer une description exhaustive des propriétés qui caractérisent le vocabulaire juridique ni de fournir des méthodes universelles de la traduction des textes juridiques. Tel n'était pas notre propos. Notre réflexion ne portait que sur le rappel de quelques vérités fondamentales et quelques difficultés auxquelles peuvent se heurter chaque traduction et chaque traducteur des textes juridiques.

Premièrement, en matière juridique, où l'on est toujours en présence de termes spécialisés, la difficulté de la traduction, loin d'être éliminée comme dans d'autres domaines, se trouve plus amplifiée du fait d'une relation étroite entre chaque concept juridique et la langue dans laquelle il a été élaboré.

Deuxièmement, ce que l'on doit rendre, c'est non pas les mots ni les formes linguistiques du texte de départ, mais le message.

Troisièmement, il faut constater que dans toute traduction juridique on trouve trois sortes de termes : ceux qui ont un équivalent sémantique, ceux qui n'ont pas d'équivalent exact, mais pour lesquels on peut trouver un équivalent fonctionnel dans l'autre langue, et ceux qui sont évidemment intraduisibles. Ce sont les termes intraduisibles qui causeront le plus de souci, mais ils obligeront ou stimuleront l'effort créateur en contraignant le traducteur à créer un terme adéquat, parce que l'application de périphrase décrivant l'institution ou la situation juridique à traduire non seulement alourdit inutilement le texte, mais aussi peut le déformer.

Quatrièmement, puisque la traduction par équivalence est, de nos jours, le procédé dominant, il convient de citer l'opinion de Georges Mounin qui a écrit à ce sujet :

« Au lieu de dire, comme les anciens praticiens de la traduction, que la traduction est toujours possible ou toujours impossible, toujours totale ou toujours incomplète, la linguistique contemporaine aboutit à définir la traduction comme une opération, relative dans son succès, variable dans les niveaux de la communication qu'elle atteint. "La traduction, dit Nida, consiste à produire dans la langue d'arrivée l'équivalent naturel le plus proche du message de la langue de départ, d'abord quant à la signification, puis quant au style,.. Ce serait encore une vue fixiste, antidialectique, que d'immobiliser cette formule et de croire qu'étant donné deux langues, étant donné tel message et sa traduction, cet équivalent naturel le plus proche serait donné une fois pour toutes. La traduction peut toujours commencer par les situations les plus claires, les messages les plus concrets, les universaux les plus élémentaires. Mais s'il s'agit d'une langue considérée dans son ensemble — y compris ses messages les plus subjectifs — à travers la recherche de situations communes et la multiplication des contacts susceptibles d'éclairer, sans doute la communication par la traduction n'est-elle jamais vraiment finie, ce qui signifie en même temps qu'elle n'est jamais inexorablement impossible »?

Il nous semble qu'il ne faut donc pas rester surpris de la diversité des solutions auxquelles divers traducteurs s'arrêtent en cherchant à traduire ce qui, rigoureusement parlant, est intraduisible. Nous sommes entièrement conscients que les observations et les conclusions renfermées dans cet article devraient s'appuyer sur des descriptions et des analyses plus systématiques et plus détaillées.

... *Pendent opera interrupta.*

⁷ Mounin, *op. cit.*, pp. 278 - 279.